



Parc national
du Mercantour

Décision individuelle

N° 2019-477

Pétitionnaire : Hélicoptères de France
Adresse : BP 656 06517 CARROS
Nature de la demande : Survol motorisé en cœur de parc national
Nom du projet : EDF - manœuvres d'exploitation sur les vannes des lacs d'altitude
Localisation : vallées de la Roya et de la Gordolasque (communes de Belvédère et de Tende)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Considérant la demande formulée par Monsieur AURIC Michel ingénieur exploitation au sein d'EDF – GEH Azur Ecrins, en date du 28 novembre 2019 pour le compte de la société Hélicoptères de France,

Considérant que les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du décret n°2009-486 sont autorisées et que la demande d'autorisation de survol est liée aux manœuvres d'exploitation des ouvrages existants dans les vallées de la Gordolasque et de la Roya,

Considérant qu'à la date envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes, sont particulièrement sensibles à tout dérangement, en conséquence de quoi il convient d'adapter les modalités de vol afin de limiter l'étendue géographique du dérangement occasionné,

Considérant à cette condition, que le survol pourra être compatible avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur ;

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société HÉLICOPTÈRES DE FRANCE, représenté par Monsieur RINGOT Benoît, pilote et chef de base, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol, ayant pour objet l'acheminement d'agents d'EDF sur les ouvrages hydroélectriques d'altitude dans les vallées de la Gordolasque et de la Roya. situés en zone cœur du parc national du Mercantour.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification

nom du pilote : RINGOT Benoît Vincent
type d'appareil : hélicoptère Ecureuil AS-350-B3
n° de l'appareil : F-GTIE

2.2. Les survols seront effectués conformément aux programmes et aux plans de vol annexés à la présente.

Le survol des « zones sensibles », telles que figurées aux plans de vol annexés, est interdit dans la zone cœur de Parc national en-dehors de l'itinéraire autorisé.

L'appareil devra rester dans l'axe de la vallée, en privilégiant la plus basse altitude possible au regard de la sécurité du transport, sans déport sur les versants.

2.3. Lors de la mission héliportée de janvier 2020 au lac Long de la Gordolasque, le pilote devra couper les moteurs de l'aéronef dans l'attente de la fin de la manœuvre d'ouverture des vannes ; ces derniers ne seront réenclenchés qu'au moment de descendre l'équipe EDF au lac de la Fous.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates suivantes :

- jeudi 12 décembre 2019 pour la mission héliportée sur le lac de la Fous et la vanne de tête de Belvédère ;
- lundi 06 janvier 2020 pour la mission héliportée sur les ouvrages d'altitude de la Roya, le lac de la Fous et le lac Long de la Gordolasque.

En cas de conditions météorologiques défavorables, le report de l'opération est autorisé sous réserve d'en informer le service territorial concerné, 24h00 à l'avance par courriel ou contact direct.

Contacts :

- Service territorial Vésubie

chef de S.T : LOUVET Sébastien (sebastien.louvet@mercantour-parcnational.fr)

adjoint : LURION Raphaël (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr)

☎ : 04.93.03.23.15

- Service territorial Roya-Bévéra

chef de S.T : COLLENOT Aurélien (aurelien.collenot@mercantour-parcnational.fr)

adjoint : CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr)

☎ : 04.93.04.67.00

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 10 décembre 2019



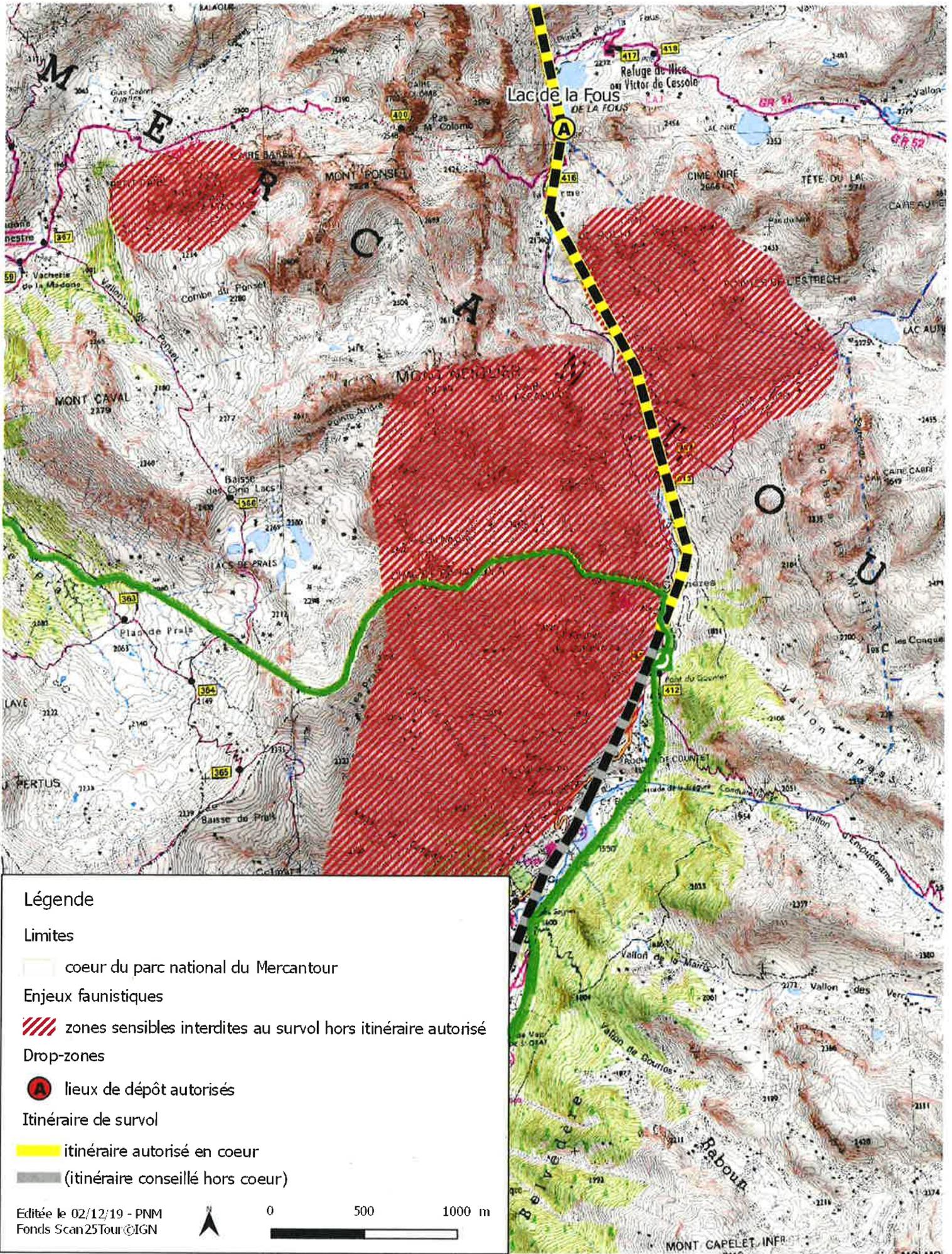
Le Directeur

Christophe VIRET

Copies :

- service territorial de la Vésubie
- service territorial de la Roya-Bévéra
- EDF- Michel AURIC.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.





ANNEXE - DECISION N° 2019-477

PLAN DE VOL n°2 - CASTERINO (St-Dalmas) <-> OUVRAGES HYDROELECTRIQUES DE LA ROYA

